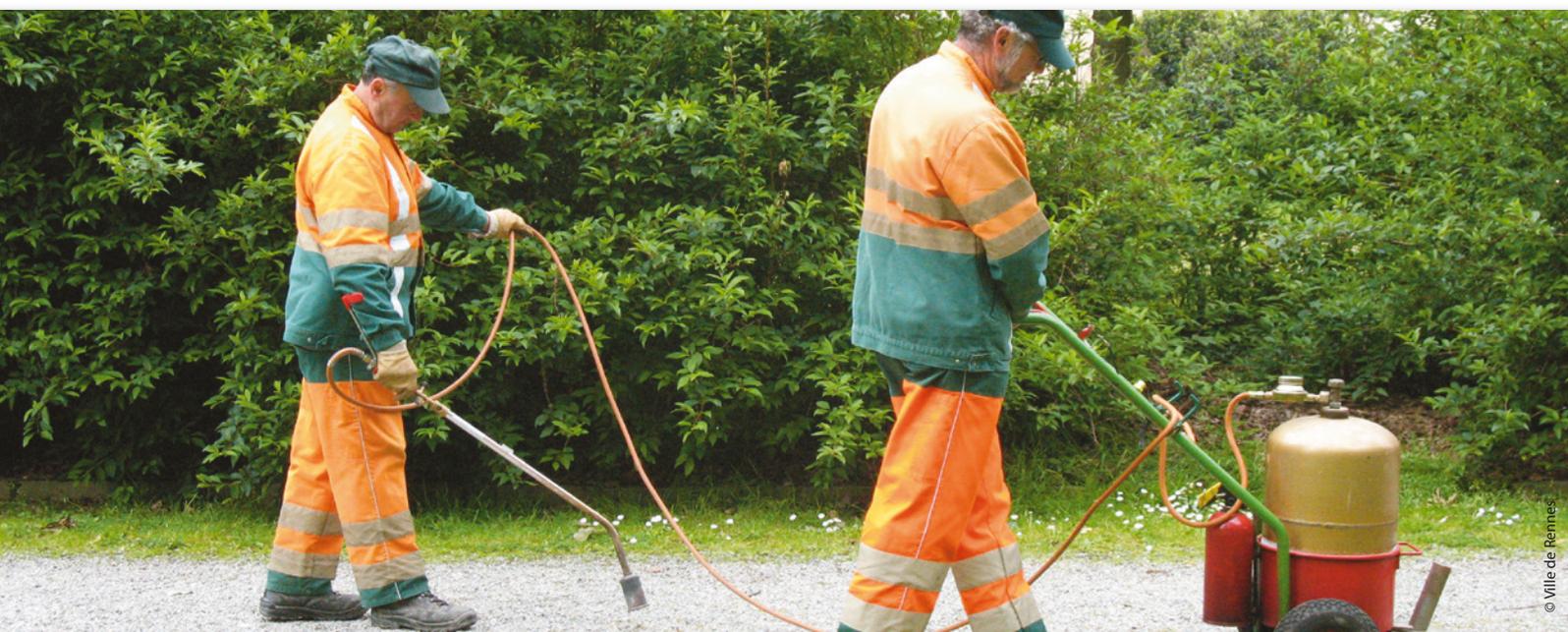




### Pour le bon état des eaux, réduire les usages non agricoles de pesticides



© Ville de Rennes

La qualité des eaux superficielles et souterraines passe d'abord par la réduction à la source, puis le traitement, de toutes les pollutions, qu'elles soient ponctuelles ou diffuses, d'origine agricole, domestique, industrielle ou artisanale.

Dans le cadre du 10<sup>e</sup> programme, l'agence de l'eau encourage les collectivités et gestionnaires d'espaces verts à réduire, voire supprimer l'usage des pesticides pour l'entretien de leurs territoires. Les aides apportées accompagnent la mise en œuvre de la réglementation visant à supprimer l'usage des pesticides dans les espaces publics.

## → La politique de l'agence de l'eau

Réduire, voire supprimer, l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces urbains et industriels (les surfaces agricoles et forestières ne sont pas concernées par les informations qui suivent).

Ces opérations s'inscrivent dans le contexte national réglementaire conduisant au «zéro pesticide». Elles sont en lien avec les actions développées dans l'axe 4 du plan Écophyto II.

### Les actions aidées sont

- 1 - Études technico-économiques préalables
- 2 - Acquisition de matériels spécifiquement dédiés à la substitution au désherbage chimique
- 3 - Équipements luttant contre les risques de pollution ponctuelle
- 4 - Actions d'appui, animation, communication

## → Les bénéficiaires

- Les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics
- Les entreprises, structures, établissements publics pratiquant une activité économique concurrentielle (hors activités agricole primaire)
- Les chambres consulaires, syndicats professionnels
- Les associations (uniquement dans le cadre d'actions d'appui, d'animation et de communication)
- Les gestionnaires publics ou privés d'espaces verts, urbains, routiers, industriels tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, universités et établissements scolaires, casernes, établissements touristiques et de loisirs...

## → Les conditions générales

- Les conditions pour bénéficier d'une aide financière de l'agence de l'eau figurent dans les documents des *Règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des subventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne*. Ces documents sont consultables sur [www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr).
- La demande d'aide financière doit être déposée avant tout engagement juridique ou début d'exécution de l'opération. Le bénéficiaire doit associer l'agence de l'eau aux actions de communication liées à la réalisation de l'opération.
- Les subventions n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'agence de l'eau et de l'efficacité attendue des projets concernés vis-à-vis de l'état des eaux et des milieux aquatiques. Les taux d'aides indiqués sont des taux maximum.
- Le présent document constitue une information à caractère général. Dans tous les cas, pour connaître les aides dont peut bénéficier votre projet, prenez contact avec les services de l'agence de l'eau.
- Pour les études et les travaux, l'agence n'attribue pas d'aide inférieure à 500 euros. Les investissements matériels ne sont pas concernés par cette règle.
- Les subventions n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est

## → Les conditions spécifiques de mise en œuvre

- Le financement des équipements et matériels est conditionné à la réalisation d'une étude technico-économique et environnementale justifiant l'opération.
- Ces actions peuvent être suivies et encadrées par un porteur de projet public ou privé (collectivité territoriale, chambre consulaire, syndicat professionnel, association professionnelle à but non lucratif) via une convention signée avec l'agence.
- Le financement n'est pas soumis à un zonage ni à la mise en place d'un contrat territorial sur le territoire.
- Le renouvellement d'un plan de désherbage ou de gestion différenciée peut être financé si cela concerne une extension de la surface engagée dans la démarche de réduction des pesticides ou une démarche plus ambitieuse pour atteindre le «zéro pesticide».

## 1- L'étude technico-économique

- Dans le cas d'un projet d'entretien d'un espace privé ou public, l'étude correspond à un diagnostic des pratiques liées aux traitements phytosanitaires complété par l'identification des zones à risque et des propositions de solutions alternatives adaptées. Dans le cadre de ces études, des prélèvements et analyses d'eau peuvent être financés.
- Les audits des pratiques en lien avec une charte ou le label national «Terre saine» sont éligibles.
- Pour un entrepreneur (type paysagiste), il s'agit d'une étude portant sur les changements de pratiques et les conséquences pour l'entreprise induites par l'acquisition de matériels alternatifs (temps, coût des prestations, efficacité attendue/acceptée par ses clients...).

## 2 et 3 - Une liste des matériels de désherbage alternatifs et autres équipements

éligibles est disponible au dos du document.

- Les projets de plateforme pour le remplissage et/ou le lavage du pulvérisateur sont obligatoirement complétés par un système agréé de traitement des effluents phytosanitaires (liste des dispositifs de traitement éligibles publié par le ministère en charge de l'écologie),
- Le matériel mécanique d'entretien des pelouses (types aérateur, décompacteur, scarificateur, défateur) n'est éligible que dans le cadre d'un entretien sans usage de produit phytosanitaire. Un plan de gestion spécifique est à fournir,
- la main d'oeuvre en régie est éligible. La comptabilité de la régie doit permettre d'identifier les coûts afférents au projet,
- Ne sont pas éligibles : le renouvellement de matériel ou d'équipement, le matériel d'occasion, les porte-outils et batteries multifonctions, les véhicules tractants, certains matériels liés à la mise en œuvre d'un plan de gestion différenciée (tondeuse, broyeuse, andaineuse...), les géomembranes, les pelouses synthétiques et autres matériaux non biodégradables. Seul l'achat de matériel est aidé. La location ou la prestation ne sont pas financées.

**4 - Les actions d'animation, communication, sensibilisation** doivent être cohérentes avec les plans d'actions régionaux définis par les comités régionaux d'orientation et de suivi du plan Écophyto II. Il ne doit pas y avoir de cofinancement avec les crédits de l'Onema.

Le démarchage et l'accompagnement individuel des particuliers ne sont pas éligibles. Les actions de formation entrant dans le cadre de la certification individuelle (certiphyto) ne sont pas financées.

*À titre expérimental et une seule fois au cours du 10<sup>e</sup> programme, dans le cas de sites pilotes, certains aménagements (paillage, plantes couvre-sol, fleurissement de pied de murs...) sont éligibles aux aides de l'agence pour les seules collectivités ou entreprises engagées dans une démarche sans pesticide. Un plan de gestion détaillé précisant les sites concernés et une estimation des coûts doivent être réalisés, ainsi que le protocole de suivi mis en place pour permettre l'évaluation au bout d'un an. Les dossiers sont étudiés au cas par cas par les délégations de l'agence.*

| Opération aidée  | Nature de l'aide         | Taux maximal d'aide |
|--|--------------------------|---------------------|
| Étude préalable (diagnostic et plan de gestion et d'entretien)   | Subvention               | 60 %                |
| Actions d'appui, animation, communication *  | Subvention               | 60 %                |
| Acquisition de matériels spécifiquement dédiés à la substitution au désherbage chimique** et autres équipements<br>si usage individuel, dont commune isolée<br>Si usage collectif, dont regroupement de communes | Subvention<br>Subvention | 40 %<br>60 %        |

\* Pour le cas particulier des cellules d'animation régionales ou départementales, la prise en charge de l'équivalent temps plein (ETP) est plafonnée et conditionnée à l'établissement d'un programme prévisionnel annuel

\*\* Les aides publiques aux activités économiques concurrentielles sont limitées par le régime cadre exempté de notification n°SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020.

| Type de matériel de désherbage | Modèle                                    | Remarque  |
|--------------------------------|---|---|
| Mécanique                      | Brosse rotatives                          | Balayeuse "trottoirs;" sur appareils à conducteur marchant, sur appareils tractés...        |
|                                | À côuteaux                                |   |
|                                | Pour entretien des pelouses sportives     | Aérateur, sacrificateur, décompacteur, défoureur (si 0 pesticide)                           |
|                                | Chassis-piste ou combiné multi-fonctions  |   |
|                                | Binette - sarcluse électrique ou manuelle | Uniquement en acquisition collective ou en complément d'une autre acquisition en individuel |
|                                | Par système de lames réciproques          |   |
| Thermique                      | À gaz flamme directe                      |   |
|                                | À gaz infrarouge                          |   |
|                                | À eau chaude                              |   |
|                                | À vapeur d'eau                            |   |
|                                | À mousse eau chaude                       |   |

Liste non exhaustive de matériels de désherbage alternatif

#### Plafonnement :

- Pour les matériels portés ou trainés ou à conducteur marchant : 7 000 euros
- Pour les matériels tractés : 15 000 euros
- Pour les matériels autoportés : 20 000 euros

## L'agence de l'eau Loire-Bretagne

L'agence de l'eau est un établissement public de l'État. Elle a pour mission de contribuer à restaurer et préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne. Pour cela, elle apporte aux élus et aux usagers de l'eau, en collaboration avec les services de l'État, une vue d'ensemble des problèmes liés à la gestion de l'eau et les moyens financiers qui leur permettent d'entreprendre une politique cohérente. Ses recettes proviennent exclusivement des redevances acquittées par les usagers de l'eau.

**Aides et redevances** sont définies dans le cadre d'un programme pluriannuel approuvé par le comité de bassin. De 2013 à 2018, l'agence de l'eau met en œuvre le 10<sup>e</sup> programme et contribue aux objectifs définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le **Sdage** du bassin Loire-Bretagne.

Le **comité de bassin** est composé de 190 membres qui représentent toutes les catégories d'acteurs de l'eau, élus des collectivités, usagers économiques et associations, services de l'État.

Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère et à la baie de l'Aiguillon, le **bassin** Loire-Bretagne couvre 155 000 km<sup>2</sup>, soit 28 % du territoire national métropolitain. Il concerne 8 régions, 36 départements en tout ou partie, plus de 7 300 communes et 12,7 millions d'habitants.



#### Agence de l'eau Loire-Bretagne

9 avenue Buffon • CS 36339  
45063 ORLEANS CEDEX 2  
Tél. : 02 38 51 73 73 • Fax : 02 38 51 74 74  
webmestre@eau-loire-bretagne.fr

Établissement public du ministère chargé du développement durable



Retrouvez tout le détail des aides et des redevances, les dossiers de demande de subvention et les règles générales d'attribution des aides du 10<sup>e</sup> programme sur [www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr)